



VILLE DE GOUESNAC'H

DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

L'an deux mille vingt-trois, le premier juillet, à neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de GOUESNAC'H, s'est réuni à la salle « Les Vire-Court » sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre MARC, Maire,

ETAIENT PRESENTS : Messieurs Jean-Pierre MARC, William CALVEZ, Pascal COSQUERIC, Rodolphe LUSVEN, Dylan CALVEZ, Bernard LE NOAC'H, Grégory LAFOND, Philippe LE JOLLEC, M. Yvon LE BIHAN, M. Patrick MALAVIALE.
Mesdames, Marie-Laure FLORIMOND, Sandrine BASSET, Béatrice NEDELEC, Sophie BERNARD, Mme Valérie CARADEC, Mme Martine ULLIAC.

POUVOIRS : ont donné pouvoir : Mme Séverine COSQUERIC à Sandrine BASSET, Mme Ibtissem AZZOUZ à Mme Marie-Laure FLORIMOND, M. Hervé TALEC à William CALVEZ,

ABSENT : M. Hervé HERLEDAN, **EXCUSÉS** : M. Pierre-Yves GUILLERMOU, Mme Laurie LE BOULAIRE, Mme Chantal MARC.

Secrétaire de séance : Monsieur Dylan CALVEZ

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23
PRESENTS A LA SEANCE : 16
DATE DE LA CONVOCATION : 23/06/2023
DATE D'AFFICHAGE : 23/06/2023

1) **Approbation du Compte rendu de la séance du 14 Avril 2023** (document joint)

2) **Décision modificative budgétaire 1/2023**

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-1 à 3, L.2312-1 à 4 et L.2313-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2023 approuvant le budget primitif de l'exercice en cours,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telle que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables à l'activité de la commune,

Vu l'avis favorable de la Commission mixte Urbanisme / Finances en date du 28 juin 2023,

Entendu le rapport de Monsieur William CALVEZ, Adjoint au Maire délégué aux ressources, à la communication et à l'administration générale,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

Chapitres Articles	Libellés	Dépenses	Recettes
SECTION FONCTIONNEMENT		0,00 €	0,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	10 000,00 €	

6411	Personnel titulaire	5 600,00 €	
6413	Personnel non titulaire	1 600,00 €	
6451	Cotisations à l'URSSAF	1 300,00 €	
6453	Cotisations aux caisses de retraite	1 500,00 €	
65	Autres charges de gestion courante	12 500,00 €	
6512	Droits d'utilisation – informatique en nuage	500,00 €	
6531	Indemnités des élus	750,00 €	
6533	Cotisations de retraite	50,00 €	
6534	Cotisations de sécurité sociale – part patronale	150,00 €	
6574	Subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	9 230,00 €	
657481	Subventions versées aux écoles privées	1 820,00 €	
022	Dépenses imprévues (fonctionnement)	- 22 500,00 €	
SECTION INVESTISSEMENT		0,00 €	0,00 €
20	Immobilisations incorporelles	10 000,00 €	
2031	Frais d'études	10 000,00 €	
23	Immobilisations en cours	- 10 000,00 €	
2313	Constructions	- 10 000,00 €	

3) Subventions 2023 aux associations

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif 2023 du budget ville et notamment son article 6574 – Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé,

Considérant les différentes demandes,

Entendu le rapport de Monsieur William CALVEZ, Adjoint au Maire délégué aux ressources, à la communication et à l'administration générale, qui précise qu'il est nécessaire de détailler cet article pour ordonner le mandatement des subventions diverses,

Vu l'avis favorable de la Commission mixte Urbanisme / Finances du 28 juin 2023,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

**LES PERSONNES INTERESSEES NE PRENANT PAS PART AU VOTE
A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS**

- DECIDE de verser une subvention pour l'année 2023 aux associations suivantes :

Subventions 2023	Montant (€)
AAVVIF – Association d'Accompagnement aux Victimes de Violences Intra-Familiales	50,00 €
AEP OGEC Ecole ND des Victoires	5 150,00 €
Anciens Combattants du Pays Fouesnantais	420,00 €
APE Ecole Publique de l'Odet	1 500,00 €
Association cantonale des donneurs de sang bénévoles de Fouesnant et ses environs	50,00 €
Association des 3 Résidences Ker Radeneg, Ty Creac'h, Ti Glazig	50,00 €

Pleuven Basket Club	540,00 €
Bibliothèque de GOUESNAC'H	5 424,15 €
Bibliothèque sonore de Quimper et du Finistère	50,00 €
Breizh Meca Kouzh	450,00 €
Cap'Inspir	780,00 €
Céline et Stéphane – Leucémie Espoir 29	50,00 €
Les Chiens Guides d'Aveugles du Finistère	50,00 €
Club Gymnique Fouesnantais	200,00 €
Comité d'animation de GOUESNAC'H	4 000,00 €
Enfance et Partage	50,00 €
FNACA	250,00 €
Les Amis des Jardins de Gouesnac'h	350,00 €
Les Galactics	100,00 €
Football Club de l'Odet - Bénodet – Gouesnac'h	3 500,00 €
Gouesn'Art	700,00 €
Handisport - Cornouaille	50,00 €
Inter associations de Gouesnac'h	880,00 €
Société Nationale de Sauvetage en Mer – Bénodet	400,00 €
MFR – CFA d'Elliant	100,00 €
Micromaniac	140,00 €
OCCE Coopérative Ecole Publique de Gouesnac'h	7 040,00 €
Quimpéroise de Gymnastique	595,00 €
ULAC – PF	500,00 €
Prévention routière	50,00 €
Randoraid – les Photographes de Gouesnac'h	1 700,00 €
Rêves de clowns	50,00 €
Siel Bleu	130,00 €
SK8	630,00 €
Sports et Loisirs de Gouesnac'h	1 100,00 €
Tamm Kreiz	600,00
T'es Cap	70,00 €
Yole de Gouesnac'h	240,00 €
TOTAL DES SUBVENTIONS DIVERSES 2023	37 989,15 €

-PRECISE que les crédits sont inscrits au budget 2023,

- **PRECISE** que les subventions seront versées aux associations au vu de leur demande en bonne et due forme.

4) Subvention 2023 au CCAS de Gouesnac'h

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'action sociale et des familles,

Considérant que chaque année, la ville de Gouesnac'h verse une subvention d'équilibre au CCAS de Gouesnac'h pour lui permettre d'exercer pleinement ses missions,

Considérant le projet de budget établi par le Conseil d'Administration du C.C.A.S. une subvention communale de 6 000 € est nécessaire pour équilibrer le Budget Primitif 2023,

Entendu le rapport de Madame Marie-Laure FLORIMOND, Adjointe au Maire, déléguée aux affaires sociales

Vu l'avis favorable de la Commission mixte Urbanisme / Finances du 28 juin 2023,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
AL'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

- **DECIDE** de verser une subvention de 6 000 € pour l'année 2023 au CCAS de Gouesnac'h

- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023 à l'article 657362.

5) Participation 2023 aux frais de fonctionnement des établissements privés du premier degré sous contrat d'association - révision

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 2009-1312 du 28 octobre 2009 garantissant la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent les élèves scolarisés hors de leur commune de résidence,

Vu la loi 2019-791 du 26 Juillet 2019 pour une école de la confiance, et notamment l'article 11, qui abaisse l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans,

Vu la loi 2021-6041 du 21 mai 2021 dite loi MOLAC relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, et notamment son article 6,

Vu l'article L442-5-1 du code de l'éducation modifié par la loi MOLAC qui précise que « La contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil,

Vu la délibération DCM 6/2023 du Conseil Municipal datée du 17 avril 2023.

L'Inspection Académique ayant fait part d'une différence portant sur le nombre consolidé d'élèves inscrits à l'école publique et servant de base de calcul pour déterminer le montant de la participation de la commune aux frais de fonctionnement des établissements privés du premier degré sous contrat d'association, il y a lieu de réviser le coût moyen des élèves inscrits à l'école publique (maternelle et primaire) et d'ajuster en conséquence le montant de la participation due au titre des élèves domiciliés à Gouesnac'h inscrits dans les écoles privées.

Entendu le rapport de Madame Béatrice NEDELEC, Conseillère déléguée aux affaires scolaires,

Vu l'avis favorable de la Commission mixte Urbanisme / Finances en date du 28 juin 2023,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
AL'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

Révisé le montant de la participation 2023 aux frais de fonctionnement des établissements privés du premier degré sous contrat d'association et de fixer cette participation comme suit :

- 469,10 € pour un élève scolarisé en primaire
- 1 605,37 € pour un élève scolarisé en maternelle

Décide de verser à ce titre :

- à l'OGEC Ecole Notre Dame des Victoires pour un montant de 74 628,77 €
- à l'école DIWAN pour un montant de 3 210,74 €

6) Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 (avis du comptable public joint en annexe)

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs au x dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit pour la Commune de GOUESNAC'H, son budget principal.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif de 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Entendu le rapport de Monsieur William CALVEZ, Adjoint au Maire délégué aux ressources, à la communication et à l'administration générale,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- L'avis du comptable public rendu le 14 juin 2023 ;

CONSIDERANT que la commune de GOUESNAC'H est résolue à adopter la nomenclature comptable **M57 développée à compter du 1^{er} janvier 2024.**

Vu l'avis favorable de la Commission mixte Urbanisme / Finances en date du 28 juin 2023,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS PLUS LES POUVOIRS

- **Autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable de l'ensemble des budgets éligibles de la Commune de GOUESNAC'H, à savoir :**
 - **Le budget principal encodé BP 21100**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

7) Dispositif « Argent de poche » 2023

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

La Commune de Gouesnac'h souhaite mettre en œuvre un dispositif « argent de poche » dont le principe est de proposer aux jeunes de 14 à 17 ans inclus de réaliser une mission d'intérêt général, au sein de l'un des services communaux, contre gratification.

Ce dispositif permet à la Commune de proposer différentes missions à des jeunes dans la limite de 20 jours (consécutifs ou non) pendant les vacances estivales et 10 jours pendant les autres périodes de vacances scolaires. Chaque jeune peut participer à un ou plusieurs chantiers à raison 6 heures/jour maximum.

Les chantiers organisés le week-end hors périodes de vacances scolaires ne sont pas éligibles au dispositif.

La nature du projet pédagogique doit être détaillée. Les missions doivent permettre aux jeunes de bénéficier d'une découverte du monde professionnel.

En outre, elles présentent une utilité sociale et contribuent à l'amélioration du cadre de vie en donnant aux jeunes l'occasion de participer à la vie de leur commune.

Les activités doivent être proposées dans un cadre de sécurité maximale. Un encadrement technique adapté à l'activité est indispensable pour garantir un apprentissage technique et la sécurité physique des participants. L'encadrant technique s'assurera du bon état et du bon usage du matériel ainsi que de la non-dangerosité des produits éventuellement employés.

Toute activité présentant un danger potentiel pour le jeune est exclue, telle que :

- L'utilisation de l'outillage électrique ;
- Le travail en hauteur ;
- Tous travaux d'élagage et découpage ;
- La conduite d'engins, etc....

Les activités peuvent faire l'objet d'une gratification financière indirecte (soutien au passage du code de la route, BAFA, ...) ou directe, jusqu'à 15 € par jour et par jeune.

Sous condition d'un avis favorable de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, la Commune pourra solliciter une subvention auprès de la CAF du Finistère pour être soutenue sur l'organisation de leurs projets dans la limite des disponibilités budgétaires.

Enjeux du dispositif :

Pour les jeunes :

- ✓ 1^{ère} expérience professionnelle à inscrire dans son CV,
- ✓ Découverte du monde du travail
- ✓ Disposer d'une somme d'argent pour réaliser son projet
- ✓ Accompagnement du service jeunesse pour réaliser son projet

- ✓ Echanges de savoirs,
- ✓ Faire avec les adultes.

Pour la Collectivité :

- ✓ Valorisation de la politique jeunesse
- ✓ Jeunes respectueux de leur cadre de vie,
- ✓ Jeunes « ambassadeurs de la Ville,
- ✓ Reconnaissance des compétences techniques et du travail des agents.

Entendu le rapport de Madame Béatrice NEDELEC, Conseillère déléguée aux affaires scolaires,

Vu l'avis favorable de la Commission mixte Urbanisme / Finances du 28 juin 2023,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

- **Valide le dispositif « Argent de poche »**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la question, après avis des commissions concernées.**

8) <i>Extension du périmètre de portage de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (avenant et fiche de présentation en annexe)</i>
--

Monsieur le Maire rappelle le projet de la collectivité de réaliser, sur la commune de Gouesnac'h un programme d'habitat intergénérationnel et de mixité sociale sur le secteur des Rives de l'Odét après démolition,

Ce projet nécessite l'acquisition d'emprises foncières sises Hôtel des Rives de l'Odét. Le coût de ces acquisitions, la nécessité de leur mise en réserve le temps que le projet aboutisse et le travail de négociation, de suivi administratif, voire de contentieux implique une masse de travail trop importante pour que la collectivité puisse y faire face seule. Par ailleurs, elle implique une connaissance approfondie des procédures. C'est pourquoi il vous a été proposé de faire appel à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne).

En ce sens, la commune de Gouesnac'h a signé une convention opérationnelle d'actions foncières avec l'EPF Bretagne le 15 juin 2021. Celle-ci définit les prestations demandées à l'EPF Bretagne, les modalités d'acquisition de biens et de réalisation des études et/ou travaux, le taux d'actualisation et le prix de revente.

Le projet de la Collectivité ayant subi quelques évolutions, il est nécessaire de revoir les modalités d'intervention de l'EPF Bretagne. En ce sens, cet établissement a transmis un projet d'avenant à la convention opérationnelle initiale.

Il vous est donc proposé d'approuver l'avenant soumis par cet établissement.

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne, modifié par le décret n°2014-1735 du 29 décembre 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5210-1 à L 5210-4 et L 5211-1 à L 5211-62,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 à L 2121-34,

Vu la convention opérationnelle d'actions foncières du 15 juin 2021,

Vu le projet d'avenant n°1 annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Gouesnach souhaite réaliser une opération de renouvellement urbain sur le secteur de l'Hôtel des Rives de l'Odet à Gouesnac'h,

Considérant que, le projet de la Collectivité ayant subi quelques évolutions, il est nécessaire de revoir le périmètre opérationnel prévu initialement, ainsi que le montant d'engagement financier,

Considérant l'intérêt de conclure un avenant n°1 prenant en compte ces modifications,

Considérant que cela ne modifie pas les engagements de la Collectivité quant aux critères de l'EPF Bretagne à savoir :

- Privilégier les opérations de restructuration
- Viser la performance énergétique des bâtiments
- Respecter le cadre environnemental
- Limiter au maximum la consommation d'espace,

Considérant que l'EPF Bretagne a proposé un projet d'avenant n°1, joint à la présente délibération, qui modifie les articles n°2.1.1 et 2.3 de la convention initiale,

Entendu l'exposé de Madame Sandrine BASSET, Adjointe à l'urbanisme,

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme du 28 juin 2023,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

-APPROUVE le projet d'avenant n°1 à la convention opérationnelle du 15 juin 2021 à passer entre la Collectivité et l'EPF Bretagne et annexé à la présente délibération,

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que toute pièce ou document nécessaire à son exécution,

-AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération .

9) <i>PLU – évaluation environnementale</i>

Mme Sandrine BASSET présente le rapport suivant :

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 14/12/2017 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°37/2021 en date du 21/11/2021 engageant la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'article R104-11 2° du code de l'urbanisme qui prévoit que certaines procédures de révision de PLU font l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale pour déterminer s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale de la procédure ;

Vu l'article R104-33 du code de l'urbanisme qui prévoit que la personne publique responsable du projet procède elle-même à un examen au cas par cas et prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

Vu l'article R104-36 du code de l'urbanisme qui prévoit que la décision mentionnée à l'article R104-33 du même code soit prise par le conseil municipal compétent en matière d'urbanisme lorsque le PLU est révisé ;

CONSIDÉRANT que la procédure de révision du PLU de GOUESNAC'H entre dans le champ d'application des articles R104-11 2° et R104-33 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de GOUESNAC'H est compétent pour prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale qui, si elle est décidée, sera soumise à une concertation avec le public au titre de l'article L103-2 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement durables) a été débattu en Conseil Municipal le 17 décembre 2022 et que la révision du PLU est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement :

Consommation raisonnée de l'espace, accueil de nouvelles entreprises, aménagement du centre-bourg, augmentation de la population, mise en place de projets touristiques durables.

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme du 28 juin 2023,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

PAR 18 POUR (15 PRESENTS ET 3 POUVOIRS) ET 1 ABSTENTION (M. BERNARD LE NOAC'H)

- **DECIDE** de soumettre le projet de révision du PLU à évaluation environnementale ;
- **ORGANISE** en conséquence, une concertation avec le public, selon les mêmes modalités que celles définies dans le cadre de la révision allégée, à savoir :
 - registre destiné aux observations mis à disposition du public en mairie,
 - possibilité d'écrire à M. le Maire et de rencontrer les élus et techniciens,
 - réunions publiques avec la population au stade du débat sur le PADD et avant l'arrêt du projet de PLU,
 - réunion d'échange avec les associations et les groupes économiques ;
- **DONNE** tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaire à la bonne exécution de cette délibération, et notamment de mandater un bureau d'étude pour réaliser l'évaluation environnementale.

10) Taxe de séjour 2024 : retiré de l'ordre du jour, vu au budget 2024.

11) Acquisition de la maison médicale par la commune

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Considérant que la présence d'un secteur médical reconnu de grande qualité est un atout inestimable pour la commune de Gouesnac'h et pour tous ses habitants,

Considérant la nécessité de conforter, voire de développer cette maison médicale de Gouesnac'h comme élément indispensable d'un parcours de santé de proximité,

Considérant que la SCI, propriétaire actuelle des locaux, ne souhaite pas prolonger son activité,

Considérant les échanges avec la SCI sur la meilleure solution à trouver pour assurer la pérennité et le futur de la gestion immobilière du bâtiment affecté à la maison médicale,

Considérant que la commune a vocation à faciliter une activité aussi importante pour le bien-être de la population,

Considérant que la commune n'interviendrait que comme propriétaire désintéressé de tout bénéfice avec location des locaux à la SCM (Société Civile de Moyens) représentant les occupants.

Vu l'avis des domaines en date du 15 juin 2023.

Vu l'avis de la Commission mixte Urbanisme / Finances du 28 juin 2023

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

- **ACTE** le principe de l'acquisition de l'ensemble immobilier maison médicale de Gouesnac'h et du terrain attenant.
- **AUTORISE** M le Maire à mener les négociations avec la SCI propriétaire à cet effet dans la limite de l'avis des domaines, à conduire toutes les démarches utiles et à signer tous actes afférents à cette acquisition.
- **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite au budget de la commune pour 2023 dès la prochaine décision modificative.
- **SOLLICITE** d'éventuelles subventions après de tous partenaires potentiels (Etat, Région, Département etc.).

<p>12) SDEF : audits techniques des installations thermiques en vue de mettre en place un marché d'exploitation et de maintenance des installations thermiques de bâtiments publics en lien avec le programme ACTEE 2 (convention en annexe)</p>

Le Programme ACTEE 2, référencé CEE PRO-INNO-52, porté par la FNCCR vise à faciliter le développement des projets d'efficacité énergétique et de substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques efficaces et bas carbone pour les bâtiments publics.

Suite à la réponse à l'Appel à Projet SEQUOIA 3 du 09 Novembre 2021, le jury du programme ACTEE a décidé de sélectionner les projets du groupement SDEF, Conseil Départemental du Finistère et Centre de Gestion du Finistère.

Ce programme ACTEE nommé par le groupement CEDRE 29 prévoit notamment un financement d'études techniques pour la réalisation d'audits des chaufferies et installations CVC des communes et des communautés de communes ainsi que la mise en place d'un contrat de maintenance départemental.

Le SDEF propose à ses adhérents un accompagnement pour la gestion énergétique de leur patrimoine.

En effet, les règles financières du SDEF validées par le bureau syndical du 23 septembre 2022, prévoient une prise en charge de 80% du montant de l'étude des audits techniques dans la limite de 700 € HT par audit. Le reste restant à charge de la commune.

Une convention doit être signée entre le SDEF et la collectivité afin de définir les conditions d'exécution techniques et financières de la mission.

Au titre de cette convention, les audits techniques des installations thermiques suivants seront réalisés sur le patrimoine de la collectivité :

Site étudié	Adresse du site	Equipements audités	Prestation(s) BPU
Mairie		- Chaufferie avec stockage <30 Kw	ATCVC07
Ecole primaire		Chaufferie avec stockage entre 30 et 70 Kw	ATCVC08
Centre de loisirs		Chaufferie avec stockage entre 30 et 70 Kw	ATCVC08
Salle multifonctions		- VMC DF	ATCVC22
Vestiaires de foot		Chaufferie avec stockage entre 70 et 300 Kw	ATCVC09
Restaurant scolaire		Chaufferie avec stockage entre 70 et 300 Kw - CTA	ATCVC09 ATCVC21

Le montant de(s) prestation(s) réalisée(s) dans le cadre de la présente convention s'élève à 3 350,00 € HT, soit 4 020,00 € TTC, conformément aux prix retenus dans le marché qui a été passé par le SDEF, prix de base hors révisions.

Les prestations externalisées sont payées par le SDEF sur la base des factures établies par l'entreprise qu'il a retenue, dans le cadre du marché.

La collectivité devra verser au SDEF 100 % du montant TTC de la prestation.

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

- **APPROUVE** le projet d'étude faisabilité énergétique des bâtiments public en lien avec le programme ACTEE 2.
- **APPROUVE** les conditions techniques et financières de la convention et notamment le montant de la prestation estimée à 4 020,00 euros TTC.
- **AUTORISE** la collectivité à verser au SDEF 100% du montant TTC de la prestation.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention ainsi que les éventuels avenants et toutes autres pièces nécessaires à l'exécution de la convention.

13) Compte rendu des délégations accordées à Monsieur le Maire

Décision du Maire N° 03/2023

prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Objet : Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour réhabilitation de la salle de sport

Le Maire de la Commune de GOUESNAC'H,

Vu l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 Mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre certaines des décisions,

Vu la proposition de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, proposée par la SemBreizh – 11, rue Lemarie – 29000 - QUIMPER pour la réhabilitation de la salle communale en salle de sports,

DECIDE

Article 1 : de signer la proposition d'AMO de la SemBreizh – 11, rue Lemarie – 29000 QUIMPER d'un montant de 39 955 €HT.

Article 2 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de GOUESNAC'H

Décision du Maire N° 04/2023

prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Objet : Installation d'un système de surveillance électronique à l'école publique de l'Odet

Le Maire de la Commune de GOUESNAC'H,

Vu l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 Mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre certaines des décisions,

Vu le devis proposé par la société ACTALARM – Z.A. des Pins – 29910 TREGUNC pour installer un système de surveillance électronique au sein des locaux de l'école publique de l'Odet,

DECIDE :

Article 1 : de procéder à l'acquisition des matériels de surveillance électronique NF&A2P, de faire procéder à leur installation par la société ACTALARM au sein des locaux de l'école publique de l'Odet et de signer en conséquence le devis correspondant d'un montant de 8 290,80 € TTC.

Article 2 : de souscrire le contrat d'entretien intrusion proposé par la société ACTALARM, comprenant une visite par an, un accès au service d'astreinte, main d'œuvre et déplacement compris, au prix de 30 € HT par mois, TVA en sus.

Article 3 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal de la ville de GOUESNAC'H

14 Compte rendu des commissions par les rapporteurs

15 Echanges sur les questions communautaires

16 Questions diverses